

## Arrêt

n° 177 980 du 18 novembre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WIBAULT loco Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions sont notifiées au requérant le 4 janvier 2013.

1.3. Le 8 février 2013, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 8 février 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant le 20 juin 2013 et est motivée comme suit :

*« Monsieur [E. K. A.] séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande (sur base de l'article 9ter de la loi du 1 à 12.1980). Le 04 01 2013 un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans a été notifié au requérant. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à cette décision et est reste en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n 132.221). »*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour sur le territoire, son intégration ainsi que sa volonté de travailler. Cependant, l'intéressé est assujetti à un ordre de quitter le territoire du Royaume et lui interdisant d'y rentrer pendant 3 ans. Monsieur [E. K. A.] n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, présence constituant le délit de rupture de ban d'expulsion. Par conséquent, les arguments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles ne seront pas examinés ».*

## 2. L'intérêt au recours

2.1. La décision querelle relève qu'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée au requérant le 4 janvier 2013.

2.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose notamment ce qui suit :

*En l'espèce, le requérant est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de trois ans qui lui a été notifié le 4 janvier 2013 et contre lequel aucun recours n'a été introduit valablement auprès du Conseil de céans.*

*L'annexe 13 sexies est partant définitive et exécutoire.*

*Le requérant n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis dès lors que pareille annulation, à supposer qu'elle soit prononcée n'aura pas pour effet d'annihiler les effets de l'interdiction d'entrée de trois ans qui n'a été en outre ni levée, ni suspendue.*

*Le recours doit être déclaré irrecevable en tant que dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis pour défaut d'intérêt.*

2.3. A l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation quant à ce et elle se borne à s'en référer à sa requête. En termes de requête, la partie requérante se limite à affirmer que le requérant « *justifie d'un intérêt au sens de l'article 39/56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980* » mais n'expose en réalité pas en quoi il aurait un intérêt à obtenir l'annulation de la décision querellée, nonobstant l'existence de cette interdiction d'entrée de trois ans qui lui a été notifiée le 4 janvier 2013.

2.4. En l'espèce, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 4 janvier 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décision qui lui a été notifiée le même jour.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'était pas encore écoulé lors de l'introduction du présent recours.

2.5. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.* »

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.6. Partant, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, lors de l'introduction du présent recours, le requérant ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

2.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE